

Date de publication en ligne le : 20 juin 2024

**ARRÊTE MUNICIPAL**

**« PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE EMPRISE DE CHANTIER, LE  
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AV DE L'EUROPE A VILLENEUVE-  
SAINT-GEORGES 94190 »  
Nouvelle tranche de travaux**

2024 - A - ST - 111

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, notamment le livre 1-8ème partie sur la signalisation temporaire,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental et particulièrement l'article 99-7 sur les abords de chantiers,

**VU** les prescriptions techniques relatives aux travaux exécutés sur le domaine public routier communal et départemental,

**VU** le Code de la Route et notamment son article R.417-10,

**VU** l'ensemble des divers arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature avenue de l'Europe,

**VU** l'accord donné par le CD94, gestionnaire de cet axe,

**CONSIDERANT** la demande formulée par la Société ECR domiciliée sise 8, rue de l'Industrie 77550 Limoges-Fourches pour le compte d' Enedis, pour des travaux sur le réseau électrique au n°8 avenue de l'Europe à Villeneuve-Saint-Georges 94190 afin de créer une armoire et une alimentation d'un futur pylône de téléphonie.

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024, l'entreprise est autorisée à installer sur le domaine public, une emprise de chantier neutralisant une partie du trottoir en vis-à-vis du n°8 avenue de l'Europe 94190 Villeneuve-Saint-Georges à savoir au droit du Rond-Point Jean Moulin et de l'entrée du funérarium.

**Article 2** : Du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 26 juillet 2024, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré comme gênant sur 3 emplacements de stationnement en vis-à-vis du n°8 avenue de l'Europe à savoir au droit du Rond-Point Jean Moulin et de l'entrée du funérarium.

**Article 3** : Le pétitionnaire sous sa responsabilité et à son initiative mettra en place une signalisation verticale visible de jour comme de nuit destinée à baliser les emprises, et à rendre visibles tous les obstacles, ainsi qu'une signalisation appropriée pour réglementer la circulation et le stationnement.

Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger. La fouille sera ceinte de barrières et pontée durant toute la durée des travaux. La chaussée sera nettoyée de toutes salissures éventuelles.

En fin de chantier, le demandeur remettra en place les enrobés du trottoir à l'identique.

**Article 4** : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront présentes dans les conditions prévues aux articles L325\_1 et suivants du code de la route.

**Article 5** : Le balisage du chantier par l'entreprise permissionnaire des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie et en particulier ses articles 119,120,121,129 et 132.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 7** : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de Police.

**Article 8** : L'application des arrêtés municipaux réglementant le stationnement des véhicules de toute nature sera suspendue pendant toute la durée des travaux, aux lieux et dates définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police,
- Monsieur le Responsable des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- L'entreprise ECR

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **20 JUIN 2024**

Monsieur le Maire

  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240620-2024-A-ST-111-AR  
Date de réception préfecture : 20/06/2024